



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

Direction départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement

CDAC597\_avisCDAC\_SG.odt

## AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Commune de MONTAYRAL (Lot-et-Garonne)

Transfert-extension d'un magasin INTERMARCHÉ d'une surface de vente existante de 1834 m<sup>2</sup>, d'une extension de 666 m<sup>2</sup> pour une surface totale de vente de 2500 m<sup>2</sup>, et d'un drive de 61 m<sup>2</sup> d'emprise au sol composé de deux pistes de ravitaillement, situé avenue de Ladhuie.

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/06-0058 du 12 juin 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-03-017 du 27 février 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

**Vu** la demande de permis de construire présentée par S.C. FONCIERE CHABRIERES, enregistrée en mairie de MONTAYRAL le 6 février 2018 sous le n° 047 185 18 C0005 reçue par le secrétariat de la Commission le 12 février 2018 et enregistrée le 19 février 2018 pour le transfert-extension d'un magasin INTERMARCHÉ d'une surface de vente existante de 1834 m<sup>2</sup>, d'une extension de 666 m<sup>2</sup> pour une surface totale de vente de 2500 m<sup>2</sup>, et d'un drive de 61 m<sup>2</sup> d'emprise au sol composé de deux pistes de ravitaillement

**Vu** le rapport de la Direction départementale des territoires du 13 mars 2018;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 5 avril 2018 ;

**Considérant** que les aménagements et équipements prévus sur le site pour sécuriser les flux et la modernisation de l'enseigne contribueront à la protection des consommateurs et l'amélioration du confort d'achat et de travail ;

**Considérant** que des mesures propres à valoriser les filières de productions locales sont prises ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans une démarche d'économie d'énergie et de réduction de l'émission des gaz à effet de serre notamment au travers de la pose de panneaux photovoltaïques en toiture, la généralisation des LED pour l'éclairage et la destratification de l'air chaud au niveau du sol ;

**Considérant** que le projet prévoit l'aménagement de 148 places perméabilisées ;

**Considérant** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSÉQUENCE**, la commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SC FONCIERE CHABRIERES relative au transfert-extension d'un magasin INTERMARCHÉ d'une surface de vente existante de 1834 m<sup>2</sup>, d'une extension de 666 m<sup>2</sup> pour une surface totale de vente de 2500 m<sup>2</sup>, et d'un drive de 61 m<sup>2</sup> d'emprise au sol composé de deux pistes de ravitaillement.

**Ont voté favorablement :**

- Jean-François SEGALA, maire de Montayral ;
- Didier CAMINADE, président de la communauté de communes Fumel Vallée du Lot ;
- Denis CALVET, adjoint au maire de Villeneuve-sur-Lot, commune la plus peuplée de l'arrondissement ;
- Jean DREUIL, conseiller départemental représentant le président du Conseil départemental ;
- Jean-Louis COUREAU, représentant les maires du département ;
- Jacques LAYMOND, maire de Soturac représentant le département du Lot ;
- Josiane TARDIN-KOUTOHO, collègue consommation ;
- Christian MARY, collègue consommation ;
- Hélène SIRIEYS, collègue aménagement du territoire ;

**Se sont abstenus :**

- Christian MARY, collègue consommation ;
- Philippe MILLASSEAU, collègue aménagement du territoire ;

Le porteur de projet est informé de l'avis émis après délibération des membres présents.

Agen, le 12 AVR. 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Présidente de la Commission

  
Hélène GIRARDOT

Pour le demandeur, le recours éventuel contre cet avis doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent avis, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDON 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS cedex.

Pour les membres de la CDAC et le Préfet, le point de départ du délai d'un mois est la date de la réunion de la commission. Conformément à l'article R. 752-31 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité, le recours doit être motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Pour toute autre personne ayant intérêt à agir mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce, le recours éventuel contre l'avis de la CDAC, doit être adressé à la CNAC dans un délai d'un mois, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R. 752-19 du code de commerce.